

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBAUD**

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 
ID : 073-217302827-20230606-2023_06_04-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 07 JUIN 2023

Date de convocation
02/06/2023 L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Date d'affichage
02/06/2023

Nombre de conseillers
14 MMs : BUSSIÈRE Gérard, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent

Présents
10 Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny

Votants
10 Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMARY Magali et RAT- PATRON Alexandra

Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric

Un scrutin a eu lieu, BUSSIÈRE Gérard a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Modalités de recrutement sur l'emploi créé par délibération
en date du 4 janvier 2017 pour le poste de secrétaire de mairie**

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le conseil municipal a créé par délibération en date du 4 janvier 2017 un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie ;
- Cet emploi permanent a été pourvu en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée du 30 septembre 2019 au 29 septembre 2020, puis du 30 septembre 2020 au 29 septembre 2023 car la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'avait pu aboutir en 2020 ;

Monsieur le Maire indique que :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;
- Considérant qu'en vue du recrutement à venir pour occuper l'emploi de secrétaire de mairie à compter du 30 septembre 2023, il est nécessaire de prévoir la possibilité que ce poste puisse être pourvu par un agent contractuel pour une durée supérieure à un an si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueuse ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- L'emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet créé par délibération du 4 janvier 2017 pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie (chef des services, gestion des ressources humaines, gestion de la comptabilité et des

finances) sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de refus des candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu de l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent sera recruté sur la base de l'article 3-1° déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du niveau de diplôme exigé et des compétences spécialisées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra donc justifier de la possession d'un niveau Licence (niveau 6) en gestion des ressources humaines et/ou comptabilité des finances publiques territoriales avec une expérience professionnelle dans ces domaines d'au moins 2 ans et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire,
Denis BLANQUET



Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le

ID : 073-217302827-20230606-2023_06_04-DE

DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBA**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 6 JUIN 2023**

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Nombre de conseillers
14

Présents
10

Votants
10

L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : BUSSIERE Gérald, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent

Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny

Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMART Magali et RAT- PATRON Alexandra

Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric

Un scrutin a eu lieu, BUISSIERE Gérald a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

MODIFICATION DES EMPLOIS PERMANENTS POUR LA RENTREE 2023 - 2024

CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2020, créant 3 emplois permanents pour compléter le service périscolaire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune se trouve confrontée à un besoin de personnel supplémentaire en raison de l'augmentation du nombre d'enfants inscrit au restaurant scolaire et à la garderie mais aussi.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à maintenir les deux emplois d'agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique au service périscolaire de l'école « Le bébois » et de créé un emploi.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de maintenir un emploi d'adjoint technique à temps non complet à partir du 4 septembre 2023 pour 3 heures 13 hebdomadaires (calcul annualisation du temps de travail du CDG 73) et jusqu'au 31 août 2024 hors vacances scolaires et dit que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence,

- de maintenir un emploi d'adjoints techniques à temps non complet à partir du 4 septembre 2023 pour 6 heures 00 hebdomadaires (réelles) et jusqu'au 5 juillet 2024 et dit que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence,

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le

ID : 073-217302827-20230606-2023_06_02-DE

- de créer un emploi permanent d'adjoints techniques à temps septembre 2023 pour 16 heures 42 hebdomadaires (calcul annualisation du temps de travail du CDG 73) et dit que la rémunération est fixée sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence,

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour palier au besoin de personnel en raison de l'augmentation du nombre d'enfants inscrit au restaurant scolaire et à la garderie, dans les conditions fixées par l'article 3-3-4°.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Les agents devront justifier d'une expérience sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Autorise Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire,

Denis BLANQUET



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBAUD DE COUZ**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 06 juin 2023

Date de convocation 01/06/2022	L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
Date d'affichage 01/06/2022	
Nombre de conseillers 14	MMs : BUSSIERE Gérald, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent
Présents 10	Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny
Votants 10	Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMART Magali et RAT- PATRON Alexandra
	Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric
	Un scrutin a eu lieu, BUISSIERE Gérald a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le 10/06/2023

ID : 073-217302827-20230606-2023_06_08-DE



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue
Mme Elisabeth DUPRAZ.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu, le conseil municipal :

- désigne Mme DUPRAZ Elisabeth, disposant des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Denis BLANQUET

Acte rendu exécutoire après dépôt

en préfecture le :



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 07/06/2023
ID : 073-217302827-20230606-2023_06_06-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 06 juin 2023

Date de convocation
02/06/2023

Date d'affichage
02/06/2023

Nombre de conseillers
14

Présents
10

Votants
10

L'an deux mil vingt-trois, le 06 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MM RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky, BUSSIERE Gérald, QUIDOZ Florent
Mmes ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, GIMAT Esther, JEANTON Hélène,

Absent(es) : COLLY Alexandre, DONNIER-VALENTIN Éric,
Absent(es) excusé(es) : MAZZONI-BOUSSEMART Magali, RAT- PATRON Alexandra,

Un scrutin a eu lieu, Gérald BUSSIERE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

EXPLOITATION DE LA CARRIERE - CONVENTION BOTTA

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la convention avec l'entreprise BOTTA pour l'exploitation de la carrière va arriver à échéance le 31 juillet 2023 et qu'il y a lieu de prendre une nouvelle convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- de prolonger la convention avec l'entreprise BOTTA à partir du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire,
Denis BLANQUET



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBAUD DE COUZ**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 06 JUIN 2023

Date de convocation 02/06/2023 L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Date d'affichage 02/06/2023

Nombre de conseillers 14 MMs : BUSSIERE Gérald, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent

Présents 10 Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny

Votants 10 Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMART Magali et RAT- PATRON Alexandra
Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric

Un scrutin a eu lieu, BUISSIERE Gérald a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE
à compter du 1^{er} janvier 2024**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de la commune de St Thibaud de couz
- Décide d'exonérer les locaux commerciaux d'une surface de vente inférieur à 400 mètres carrés,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire,
Denis BLANQUET



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBAUD DE COUZ**

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 073-217302827-20230606-2023_06_03-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 06 juin 2023

Date de convocation 02/06/2023 L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Date d'affichage 02/06/2023

Nombre de conseillers 14 MMs : BUSSIERE Gérald, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent

Présents 10 Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny

Votants 10 Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMART Magali et RAT- PATRON Alexandra

Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric

Un scrutin a eu lieu, BUISSIERE Gérald a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non-titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Notre commune se trouvant confrontée ponctuellement à un besoin de personnel saisonnier en raison de travaux d'entretien de voirie, de tonte, d'élagage et entretien des bâtiments communaux, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Notre commune ayant reçu quatre candidatures pour les postes d'emplois saisonniers.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de créer 2 emplois saisonniers supplémentaires d'adjoint technique de 2^e classe à temps complet du 10 juillet 2023 au 21 juillet 2023
- Décide de créer 2 emplois saisonniers supplémentaires d'adjoint technique de 2^e classe à temps complet du 31 juillet 2023 au 11 août 2023
- dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi de référence,
- autorise Monsieur le maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire
Denis BLANQUET



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de **ST THIBAUD DE COUZ**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 06 juin 2023

Date de convocation 01/06/2022 L'an deux mil vingt trois, le six juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Date d'affichage 01/06/2022

Nombre de conseillers 14 MMs : BUSSIERE Gérald, BUFFET Gilbert, RICARD Olivier, BERNARD Jacky et QUIDOZ Florent

Présents 10 Mmes: ZANNA Maryline, , JEANTON Hélène, GIMAT Esther et LAPERRIERE Jenny

Absent(s) excusé(es) : Mmes MAZZONI-BOUSSEMART Magali et RAT- PATRON Alexandra

Votants 10 Absent(es) : Mms COLLY Alexandre et DONNIER-VALENTIN Éric

Un scrutin a eu lieu, BUISSIERE Gérald a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le Cdg73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Denis BLANQUET

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :



DEPARTEMENT
DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY
CANTON
LES ECHELLES

Commune de ST THIBAUD DE COUZ

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le
ID : 073-217302827-20230606-2023_06_05-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 06 juin 2023

Date de convocation 02/06/2023	L'an deux mil vingt-trois, le 06 juin, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances.
Date d'affichage 02/06/2023	Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
Nombre de conseillers 14	
Présents 10	MM RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BERNARD Jacky, BUSSIERE Gérald, QUIDOZ Florent
Votants 10	Mmes ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, GIMAT Esther, JEANTON Hélène,
	Absent(es) : COLLY Alexandre, DONNIER-VALENTIN Éric Absent(es) excusé(es) : MAZZONI-BOUSSEMART Magali, RAT- PATRON Alexandra
	Un scrutin a eu lieu, Gérald BUSSIERE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

PARTICIPATION AU CHAUFFAGE DU LOGEMENT DE LA MAIRIE DU 1^{ER} AOÛT 2023 AU 31 JUILLET 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faut fixer pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024, la participation au chauffage du logement de la mairie.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :
- Décide d'augmenter le montant du chauffage de l'appartement de la mairie pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024. Le montant passe à 430.00 € (quatre cent trente euros).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en préfecture le :
et publication ou
notification du :

Le Maire,
Denis BLANQUET

